

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.577 du 29 novembre 2016

A. 209.955/XI-19.817

En cause : **DEPUIS** Jean-François,
ayant élu domicile chez
Me N. TISON, avocat,
rue Destrée 72
6001 Marcinelle,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Mes B. LOMBAERT et D. D'HOOGHE, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

ROGER Alain,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête envoyée par pli recommandé le 27 août 2013, Jean-François DEPUIS demande l'annulation de l'arrêté royal du 17 juin 2013 portant nomination d'Alain ROGER en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, publié au *Moniteur belge* du 28 juin 2013, ainsi que de « la décision implicite de ne pas le nommer ».

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Le 13 novembre 2013, Alain ROGER a introduit une requête en intervention. Celle-ci a été accueillie par l'ordonnance n° 621 du 5 décembre 2013.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été échangés.

Mme l'auditeur Fl. PIRET a rédigé un rapport, sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 25 octobre 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 8 novembre 2016 à 14 heures.

M. le président de chambre f.f. L. CAMBIER a fait rapport.

Me C. DELFORGE, loco Me N. TISON, avocats, comparaisant pour la partie requérante, Me S. ADRIAENSSEN, loco Mes B. LOMBAERT et D. D'HOOGHE, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et Me B. FRANCK, loco Me Ph. LEVERT, avocats, comparaisant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

Mme l'auditeur L. LEJEUNE a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. PERTE D'OBJET DU RECOURS EN SON PREMIER OBJET

Par un arrêt n° 235.601 du 9 août 2016, le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal attaqué.

En tant qu'il est dirigé contre l'arrêté royal du 17 juin 2013, le recours n'a manifestement plus d'objet.

IV. IRRECEVABILITE DU RECOURS EN SON SECOND OBJET

L'intervenant soulève une fin de non-recevoir à propos du second objet du recours, en ce que la partie adverse n'a pas l'obligation de nommer le requérant à la place vacante, outre qu'aucun moyen spécifique n'est invoqué contre ce second objet du recours.

Le requérant n'invoque pas, ni *a fortiori* ne démontre dans le cadre de son argumentation qu'il disposait d'un quelconque droit de priorité pour être nommé en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi par préférence à l'intervenant ni que la partie adverse n'avait d'autre option que celle de le nommer.

La requête est dès lors irrecevable en son second objet.

V. DEPENS

Les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse dès lors que le premier acte attaqué a été déclaré illégal par le Conseil d'Etat et annulé par l'arrêt n° 235.601 du 9 août 2016,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu à statuer quant au premier objet du recours.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

M. L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

X. DUPONT

L. CAMBIER